



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction
départementale
des territoires

Service Eau et Risques
Unité Ressources en Eau et
Milieux Aquatiques

Affaire suivie par : Agnès CHABRILLANGES et
Philippe SALVAGNAC
prenom.nom@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 53 51/54

Auch, le 5 AOUT 2013

Le directeur départemental des territoires,

à

Monsieur le directeur départemental des territoires
et de la mer des Landes,

**Synthèse de la consultation du public concernant le projet d'arrêté cadre
interdépartemental fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage
dans le département du Gers**

En application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet d'arrêté interdépartemental définissant un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Adour a été soumis à la consultation du public du 05 au 26 juillet 2013, soit une période de 21 jours.

Le projet d'arrêté ainsi que la note d'accompagnement ont été mis à la disposition du public à la préfecture et dans les sous-préfectures de Condom et de Mirande. Ils étaient également consultables sur le site internet de la préfecture du Gers suivant les modalités fixées par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012.

1) Observations de France Nature Environnement Midi-Pyrénées (FNE) :

1.1) Sur le projet d'arrêté cadre interdépartemental et les nouvelles règles introduites :

FNE souligne les évolutions positives et cohérentes avec les situations rencontrées sur l'Adour, notamment en 2012, en s'appuyant sur les bulletins hydrologiques du Bassin édités par la DREAL Midi-Pyrénées. « Les mesures illustrent le principe de solidarité amont-aval et priorisent le sanitaire (pollutions et eau potable) sur les usages économiques, tout en respectant les seuils permettant la vie biologique ».

Réponse :

Les services de l'Etat ont respecté leur engagement visant à harmoniser les règles de gestion entre secteurs contiguës au regard des difficultés rencontrées lors de la gestion de la crise de l'été 2012.

1.2) Sur la gestion du bassin en période d'étiage en général et sur l'année 2012 en particulier :

FNE note qu'en 2012, le suivi des débits révèle que sur le Bouès, certaines valeurs de débits ont été inférieures au débit de crise et sur l'Adour, des mesures ont été inférieures au débit d'alerte.

Réponse :

L'analyse climatique révèle que l'année 2012 peut être qualifiée de décennale sèche (période de retour 10 ans) c'est à dire plus sèche que l'année 2003 (étiage moyen). Cette saison sèche climatique s'est cumulée à une sécheresse de la nappe souterraine, ce qui peut notamment expliquer la crise de l'été 2012 (interdictions ponctuelles des prélèvements à usage agricole en lien avec un abaissement du niveau de la nappe de l'Adour).

1.3) Sur la mise en œuvre départementale précisée dans le plan de crise de 2004 :

FNE note que « le dispositif interdépartemental sera révisé conformément au PGE au fur et à mesure de l'évolution des ressources mobilisables, de l'amélioration des règles de gestion et de la réalisation des économies d'eau avec un ajustement des différents seuils en conséquence ».

Or, FNE rappelle que le PGE n'a pas de valeur juridique. Il regrette qu'aucun bilan ne soit effectué une fois par an, en particulier le bilan des campagnes estivales et plus généralement le manque de communication notamment sur l'évolution des ressources mobilisables, les règles de gestion et la réalisation des économies d'eau.

Réponse :

Il est vrai que le PGE (Plan de gestion des étiages) n'a pas de valeur juridique ; il reste néanmoins un document de planification, élaboré en concertation avec les différents représentants des usagers de l'eau, et notamment les associations de protection de la nature, membres du comité de suivi du PGE Adour.

Ces associations sont également représentées au sein de la commission planification. Le 24 avril 2012, cette instance a délibéré favorablement sur le projet de PGE Adour amont révisé en s'assurant de sa compatibilité avec les objectifs du SDAGE.

L'État doit ainsi veiller à ce que l'ensemble des textes et documents qui traitent de la gestion quantitative de l'eau, soient cohérents et compatibles entre eux dans un objectif commun de gestion concertée de la ressource disponible. Cet objectif s'inscrit pleinement dans la réforme sur la gestion collective des prélèvements et l'attribution des volumes prélevables à l'échelle des sous bassins hydrographiquement cohérents.

Sur la communication et l'information relatives aux bilans des campagnes d'irrigation et des projets de création de ressources, il est rappelé que les associations de protection de la nature sont représentées dans les instances listées ci-dessous :

- les comités sécheresse départementaux qui permettent de présenter régulièrement un point sur la situation en période d'étiage, les arrêtés préfectoraux en cas de restrictions d'usages, les règles de gestion et l'état des ressources,
- les comités de suivi des PGE avec une présentation du bilan des campagnes et des actions visant à promouvoir les économies d'eau,
- les comités de pilotage régionaux et les SAGE pour les projets de création de retenues.

1.4) Analyse et propositions générales sur la gestion de crise :

FNE relève des dysfonctionnements tels que la prise « d'arrêtés-cadre déclenchés tous les ans » ou l'application de « mesures plus précoces et/ou plus restrictives » par le préfet par dérogation à l'arrêté-cadre, ce qui laisse à penser que les seuils d'alerte et de crise sont trop bas.

Pour remédier à ces problèmes, l'association propose ainsi des mesures visant à instaurer :

- une gestion volumétrique et donc des compteurs quel que soit le type de la ressource,
- une gestion coordonnée à l'échelle des sous bassins, hors limites administratives, avec fusion des unités de gestion correspondant aux mêmes sous-bassins (eaux de surface et eaux souterraines, nappe d'accompagnement ou non),
- une gestion multi-indicateurs (débitmétrique, piézométrique...),
- un seuil de coupure supérieur au seuil de crise,
- l'irréversibilité des restrictions déclenchées par le franchissement des seuils de coupure.

Réponse :

Dans l'objectif de restaurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau, l'une des mesures de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 est d'instituer une gestion collective des prélèvements pour l'irrigation, en donnant une autorisation de prélèvement à un organisme unique (OU) pour le compte d'un ensemble de préleveurs.

Cet organisme unique aura pour mission de répartir auprès des irrigants un volume maximum prélevable par périmètre élémentaire hydrologiquement cohérent, assorti le cas échéant de modalités de gestion. Ces modalités de gestion, soumises à l'approbation du préfet, visent à responsabiliser l'organisme unique et éviter la gestion de crise (qui se traduit par des restrictions réglementaires) par des mesures d'anticipation et d'économie d'eau, à caractère volontaire et adaptées aux unités de gestion.

Par ailleurs, les arrêtés-cadre de gestion de crise s'appuient sur la circulaire du 18 mai 2011 élaborée par le ministère en charge de l'environnement et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse.

2) Observations du Collectif d'Associations du val d'Adour RIVAGES :

Concernant le projet d'arrêté cadre inter-départemental, l'association RIVAGES souligne « les progrès accomplis à l'amont mais déplore la prise tardive des premières mesures d'interdiction qui n'interviennent que lorsque le débit de l'Adour est déjà inférieur de 45% au DOE (Débit Objectif d'Etiage). »

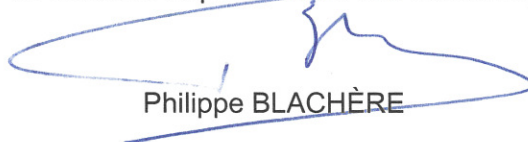
Réponse :

Des mesures d'alerte et d'appel à la vigilance sont prises dès le franchissement du DOE, pour permettre le maintien des usages de l'eau en incitant à l'économie de la ressource.

En tout état de cause, le projet d'arrêté cadre interdépartemental prévoit la protection des enjeux prioritaires (alimentation en eau potable) par la prise de mesures exceptionnelles de restriction ou d'interdiction et ce, même si le DOE est respecté aux stations de mesures. Ce dernier point répond pleinement aux objectifs d'une meilleure cohérence à l'échelle du bassin versant de l'Adour et d'une solidarité amont-aval qui peut être activée indépendamment de la valeur mesurée aux points nodaux du SDAGE.

En conséquence, les observations émises sur la messagerie « ddt-32-apsechadour@gers.gouv.fr » ne sont pas de nature à modifier le projet d'arrêté-cadre soumis à consultation du public entre le 05 et le 26 juillet 2013.

Le directeur départemental des territoires,



Philippe BLACHÈRE